

EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTES DU MAIRE

N° 180/23

OBJET :

Convention de mise à disposition de
moyens
d'intervention de la CROIX ROUGE
FRANÇAISE
à conclure avec la Commune de
Miramas :
«FESTIVAL JEUNESSE»

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

Matière : 1-4 Autres contrats

Nous, MAIRE de la Commune de
MIRAMAS ,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code
Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire

VU l'arrêté n° 74-2023 du 29 juin 2023 de
suppléance de Monsieur le Maire de Miramas à
Madame Gachon Anne-Marie pour la période du 7
août au 22 août 2023 inclus.

CONSIDÉRANT que la ville de Miramas à
l'occasion de certaines manifestations recourt aux
moyens de secours de la Croix Rouge Française,

CONSIDÉRANT les manifestations proposées dans
le cadre de la manifestation «FESTIVAL
JEUNESSE»,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention de mise à disposition de moyens d'intervention avec la Croix
Rouge Française.

La Croix Rouge Française s'engage à mettre en place des moyens de secours convenus, afin de
réduire les délais d'intervention sur la manifestation dénommée «FESTIVAL JEUNESSE», le
samedi 9 septembre 2023 à Cabasse de 13h00 à 23h30, commune de Miramas.

L'estimation du coût financier de la participation de la Croix Rouge Française à la manifestation
s'élève à 1028 € (mille vingt-huit euros).

D'IMPUTER la dépense correspondante, au budget de la commune, chapitre et article
correspondants.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées,
chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 11 août 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication ou de la
notification
le : 18/08/23


Frédéric VIGOUROUX

Par suppléance du Maire
L'Adjoint(e) délégué(e)

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment
s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr »

Anne-Marie GACHON

Croix-Rouge Française
Unité Locale Istres Ouest Provence



Convention relative à la participation de la Croix Rouge Française, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours sous l'agrément N°1320230237

Entre :

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, M. Philippe DA COSTA,
et, par délégation, par M. Sachenka JUGET, Président Local, de l'unité locale de la Croix-Rouge française de Istres Ouest Provence,
et, par délégation par M. Olivier TOULON en sa qualité de Directeur Local de l'Urgence et du Secourisme, de l'unité locale de la Croix-Rouge française de Istres Ouest Provence dont les locaux sont situés 66 avenue Guynemer, 13800 ISTRES,
Ci-après dénommée « CRF ».

Et :

Ville de Miramas située à Place Jean Jaurès, 13140 Miramas, représenté par Monsieur le Maire Frédéric VIGOUROUX

Vu :

- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à 725-13
- Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Le décret n°2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours
- L'arrêté INTE1702347A du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »
- L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile
- L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres

Préambule :

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires. Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics et leur apporte son aide dans le respect de ses principes : Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité et Universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

La CRF s'est vue délivrer par le ministère de l'Intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations
- D - dispositifs prévisionnels de secours

Conformément à l'article L.725-3 du code de sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.



En conséquence de quoi les partenaires se sont rencontrés et ont convenu de ce qui suit

Article 1

Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRF d'Istres Ouest Provence et Ville de Miramas représenté par, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, organisatrice de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par Ville de Miramas, Place Jean Jaurès, 13140 Miramas, elle se déroule : Domaine de Cabasse « Festival Jeunesse »

le 9 septembre 2023 de 13h00 à 23h30.

Article 2 : Prestations fournies par la CRF

2.1-Nature du dispositif :

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques et en application des dispositions contenues dans le référentiel national aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

- Point d'Alerte et de Premiers secours. (ce dispositif n'est pas applicable si la prestation comprend la couverture des acteurs)
- DPS Petite Envergure.
- DPS Moyenne Envergure.
- DPS Grande Envergure.

Seront présents sur chaque site : Une équipe de secours avec un véhicule pour le public.

2.2 Moyens humains matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la CRF s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires. En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la CRF sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'organisateur

3.1 Aspects logistiques

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la Croix-Rouge Française :

- Une zone de 4m x 3m afin d'accueillir un véhicule sur chaque site et permettant un départ facile.
- Une tente (de type tonnelle avec ses cloisons) ou un espace dédié aux soins avec une table et des chaises.

L'organisateur mettra à disposition de la CRF, en nombre suffisant, des masques chirurgicaux (NF EN 14683) ainsi que du gel hydro-alcoolique afin de mettre en place les gestes barrières. Dans le cas où l'organisateur ne peut fournir ces équipements, une indemnité est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

L'organisateur prendra en charge le repas des volontaires de la CRF (si ces derniers assurent leur permanence pendant les heures du déjeuner et / ou du dîner). Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif de la CRF sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et des propres médicaments.
- les personnels de la CRF lui apportent leur concours sous sa propre responsabilité.
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la CRF ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la CRF dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein de la CRF.

3.3 Modalités Financières

Il est convenu que l'organisateur versera à la CRF, pour défrayer toutes dépenses,

Pour l'ensemble de la prestation, 1 028,00 €

Si l'organisateur ne peut assurer la prestation en nature comme défini dans le devis ou par accord pendant l'organisation, une indemnité forfaitaire de 16,00 € par bénévole et par repas sera facturé après le dispositif de secours. Le restant dû ou la totalité du versement sera effectué après le dispositif prévisionnel de secours.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles, qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 5 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation. A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la CRF, quel que soit le support de communication, devra être faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part. Il sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par la CRF dans le cadre de sa propre communication.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation. En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, et dans l'hypothèse où l'organisateur n'aurait pas pris les dispositions nécessaires au respect des mesures sanitaires en vigueur et à la mise en œuvre des mesures barrières, la CRF se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte versé restant acquis à la CRF. En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un des sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas d'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Istres, le mardi 25 juillet 2023

Pour La Croix-Rouge Française

Mme Lauren CHICAUDET
Directrice Local de l'Urgence et du Secourisme
de l'Unité Local d'Istres Ouest Provence

Croix Rouge française
Unité Locale d'Istres
Lauren CHICAUDET - DLUS
66 Avenue Guynemer
13800 Istres
04 42 55 24 80



Association reconnue d'utilité publique (J.O. du 28 Avril 1945) 66, Avenue Georges Guynemer - 13800 ISTRES
Téléphone : 04 42 55 24 80 - Fax : 04 42 55 65 33, Courriel : secourisme.istres@croix-rouge.fr Site internet : http://istres.croix-rouge.fr

Page 3 sur 3

Pour l'Organisateur
(Nom, fonction et qualité)

VICOURoux FREDERIC
MAIRE DE MIRAMAS



11 AOUT 2023

Par suppléance du Maire
L'Adjoint(e) délégué(e)

Anne-Marie GACHON